



Locaux associatifs

Rubrique : questions-réponses - Date : samedi 15 décembre 2007

Est-il interdit de fumer dans des locaux privés associatifs fréquentés exclusivement par des adhérents dans un bar autorisé par l'obtention d'une licence 2

Réponse :

Le bar titulaire d'une licence 2 est considéré par le code de la construction et de l'habitation (Art. R 123-12) comme un ERP de type N, c'est à dire un établissement recevant du public : Il y sera donc interdit de fumer à partir du 1er janvier 2008, mais un fumoir pourra y être installé dans le respect des normes et conditions prévues aux articles [R. 3511-2](#) et suivants du code de la santé publique

Comme, par ailleurs, ce bar constitue aussi un lieu de travail, l'interdiction de fumeur s'y appliquera donc également pour cette raison.